

Union des Comores
Unité-Solidarité - Développement



Assemblée de l'Union des Comores



LOI N°21-011 /AU

Portant Code de l'Information et de la Communication en Union des Comores.

Conformément aux dispositions de l'Article 72 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 révisée, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **ANRTIC** : l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information de Communication telle qu'instituée par l'article 3 du décret 09-065/PR du 23 mai 2009.
2. **Autorisation** : titre délivré à toute entreprise de communication audiovisuelle en vue de la diffusion d'un service de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre analogique ou numérique.
3. **CNPA** : le Conseil National de la Presse et de l'audiovisuel tel qu'institué par l'article 87 de la présente loi.
4. **Communication commerciale audiovisuelle** : toute forme de message qui est inséré dans un service de communication audiovisuelle moyennant paiement ou autre contrepartie et qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité, parrainage, téléachat et placement de produit.
5. **Communication commerciale audiovisuelle clandestine** : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'entreprise de communication audiovisuelle dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie.
6. **Déclaration** : acte à accomplir préalablement au commencement d'une activité de presse ou de communication audiovisuelle avant de pouvoir légalement exercer cette activité.
7. **Entreprise de communication audiovisuelle** : entreprise assumant la responsabilité éditoriale du choix des programmes d'un service de communication audiovisuelle et qui détermine la manière dont il est organisé.
8. **Entreprise de presse**: entreprise assumant la responsabilité éditoriale d'une publication écrite, que cela soit sur support physique ou numérique.

9. Entreprise associative de communication audiovisuelle: toute entreprise qui est détenue ou gérée par une association à but non lucratif, qui recourt dans une large mesure au bénévolat et qui diffuse des programmes à destination de catégories déterminées ayant trait à leurs préoccupations et besoins spécifiques.
10. Entreprise privée de communication audiovisuelle : toute entreprise qui a le statut juridique de société anonyme ou de société à responsabilité limitée et qui n'est pas considérée comme étant une entreprise publique ou une entreprise associative.
11. Entreprise publique de communication audiovisuelle : les entreprises de communication audiovisuelle créées par les gouvernements compétents sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial.
12. Opérateur de réseau : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de communication audiovisuelle ;
13. Parrainage : toute contribution d'une entreprise ou d'une personne physique au financement de services de communication audiovisuelle ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits.
14. Placement de produit : insertion d'un produit, d'un service ou de leur marque, ou référence à ce produit, ce service ou à leur marque, dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie.
15. Plage national des fréquences : plan sur la base duquel l'ensemble des fréquences radioélectriques qui sont allouées à la communication audiovisuelle par voie hertziennne terrestre sont réparties entre différentes formes de diffusion (télévisuelle ou sonore), différents acteurs (entreprises publiques ou privées ou associatives) et différentes zones de couverture (nationale, insulaire ou locale).
16. Production propre : le programme conçu par le personnel d'une entreprise de communication audiovisuelle, composé et réalisé par lui et sous son contrôle.
17. Programme : un ensemble d'images animées ou de sons constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par une entreprise de communication audiovisuelle.
18. Publicité : toute forme de communication audiovisuelle, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, par une entreprise ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services.

19. Publicité politique : toute communication audiovisuelle dont le but est de promouvoir une personne, une idée, un programme, un parti ou une organisation politique par le biais d'un service de communication audiovisuelle qui attribue une partie du temps de diffusion à la présentation d'annonces publicitaires politiques à titre gratuit ou à titre onéreux, et ce dans la perspective de convaincre le public d'accepter les idées, les dirigeants, le parti ou les sujets traités et d'influer sur le comportement des électeurs et leurs choix.

20. Responsabilité éditoriale : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique dans le cas de services linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services non linéaires.

21. SCEPAC : la Société Commune aux Entreprises Publiques Audiovisuelles Comoriennes telle que créée par l'article 44 de la présente loi.

22. Service de communication audiovisuelle : service qui relève de la responsabilité éditoriale d'une entreprise de communication audiovisuelle et dont l'objet principal est la diffusion, à titre gratuit ou onéreux, de manière linéaire ou non-linéaire, de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public ou une partie de celui-ci par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 4 de la loi N°14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques.

23. Service linéaire : un service de communication audiovisuelle dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'entreprise de communication audiovisuelle sur la base d'une grille de programmes élaborée par elle.

24. Service non linéaire : un service de communication audiovisuelle dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par une entreprise de communication audiovisuelle.

25. Service télévisuel : un service de communication audiovisuelle dont les programmes sont des programmes télévisuels.

26. Service sonore : un service de communication audiovisuelle dont les programmes sont des programmes sonores.

27. Service de télé-achat : un service télévisuel constitué uniquement de programmes de téléachat.

28. Télé-achat : la diffusion d'offres directes au public, sous forme de programmes ou de spots, en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations.

29. Zone de couverture nationale : espace géographique couvrant l'entièreté du territoire de l'Union et sur lequel une réception par un réseau de fréquences hertziennes est théoriquement garantie par le plan national de fréquences ;

30. Zone de couverture insulaire: espace géographique couvrant l'entièreté du territoire d'une île autonome et sur lequel une réception par un réseau de fréquences hertziennes est théoriquement garantie par le plan national de fréquences ;

31. Zone de couverture locale : espace géographique couvrant l'entièreté du territoire d'une commune et sur lequel une réception par une fréquence hertzienne est théoriquement garantie par le plan national de fréquences.

32. Medias en ligne : Toute entreprise d'information utilisant le réseau internet comme support sonore audiovisuel.

Chapitre 2 : Principes généraux

Article 2 : La présente loi garantit le droit à l'information et la liberté de la communication, organise son exercice et porte création d'un Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 3 : Le droit à l'information et la liberté de communication sont garantis conformément aux conventions et traités internationaux approuvés par l'Union des Comores, à la Constitution de celle-ci et aux dispositions de la présente loi.

Article 4 : Conformément à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la liberté de communication comprend tant le droit à la liberté de communiquer et d'informer, d'exprimer, des idées et des opinions, **ainsi** que le droit **de** les recevoir.

Article 5 : La presse et la communication audiovisuelle sont libres dans le strict respect de la réglementation en vigueur. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans le but d'assurer le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée, de la liberté et de la propriété d'autrui, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la protection de la sécurité et de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et, en ce qui concerne la communication audiovisuelle, par les exigences de service public, de diversité et de pluralisme dans l'expression des idées et opinions, par la promotion de la culture et de la production audiovisuelle nationale et par les contraintes techniques liées à ce moyen de communication.

Article 6: La presse et les services de communication audiovisuelle étrangers sont admis à la diffusion dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité de la personne humaine, à la sécurité, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale. Les organes établis sur le territoire national chargés de représenter ces entreprises de communications étrangères ou d'assurer la diffusion de leurs programmes sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises de droit comorien. Elles s'acquittent en outre d'une redevance annuelle versée au CNPA, conformément à une grille fixée par arrêté conjoint du ministère tutelle et le Ministère de finances. Les programmes produits par des entreprises comoriennes et proposées à la diffusion aux Comores par ces entreprises de communication étrangères doivent être proposées gratuitement.

Article 7 Dans le but de promouvoir la liberté d'expression et d'information et l'instauration d'un paysage médiatique diversifié et pluraliste, l'autorité publique est fondée à créer un fonds d'appui aux médias et à développer des programmes de soutien à la production ou à la distribution de la presse et des services de communication audiovisuelle, notamment par des exonérations et des subventions. Sur proposition du CNPA, un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'éligibilité à ce fonds.

TITRE 2 : DE LA PRESSE

Chapitre 1 : De la publication

Article 8 : Toute nouvelle publication doit faire l'objet d'une déclaration par l'entreprise de presse qui en assume la responsabilité éditoriale. Le CNPA établit le modèle de la déclaration. La déclaration doit être introduite par tout moyen approprié contre décharge auprès du CNPA. Elle doit comporter les données suivantes :

1. le nom et l'objet de la publication ;
2. l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'entreprise ;
3. la langue de la publication ;
4. la périodicité ;
5. l'identité et les coordonnées du directeur de publication ;
6. en cas de support physique, l'adresse de l'imprimerie, l'aire de diffusion et le tirage prévu ;
7. En cas du support numérique.

Le CNPA accuse réception, examine le dossier et répond au demandeur dans un délai de huit jours ; ouvrable sous réserve d'informer le Ministère de tutelle, en cas de refus, la réponse doit être motivée, sans réponse du CNPA passé ce délai, l'accusé de réception est considéré comme obtenu ; Toute modification des informations visées à l'alinéa 3

doit être déclarée dans le mois par tout moyen approprié contre décharge auprès du CNPA.

Article 9 : Toute publication doit mentionner dans chaque numéro les informations suivantes :

1. le titre de la publication ;
2. le nom et prénoms du directeur de la publication ;
3. l'adresse de la publication ;
- 4 le numéro de la publication ;
5. la date de publication ;
6. le prix du numéro.

Article 10 : Toute publication doit avoir un directeur de publication. Celui-ci doit être un professionnel de la communication, majeur et jouir de ses droits civils et politiques. Il ne doit jouir d'une immunité quelconque.

Chapitre 2 : Du dépôt légal

Article 11: Toute publication sur support physique doit faire l'objet par l'entreprise de presse qui en assume la responsabilité éditoriale d'un dépôt légal en trois exemplaires auprès du CNPA. En cas de support numérique, toute nouvelle édition doit pouvoir être mise à disposition du CNPA sur simple demande de celui-ci.

Article 12 : Le quotidien qui aura cessé de paraître pendant un mois, l'hebdomadaire pendant trois mois et le mensuel pendant six mois de façon continue, doivent, chacun pour ce qui le concerne, faire une nouvelle déclaration pour pouvoir paraître de nouveau. Toutefois, une publication qui aurait été contrainte par une juridiction de suspendre sa parution peut reprendre son activité après la levée de la suspension.

Chapitre 3 : De la diffusion

Article 13 : La diffusion des publications s'entend par la vente au numéro ou par abonnement, par la distribution gratuite ou onéreuse, publique ou privée.

Article 14 : La diffusion des publications sur le territoire national est libre, dans le respect des articles 5 et 6 de la présente loi.

Article 15: Avant la mise en vente de publications étrangères, le dépositaire doit s'assurer de leur conformité aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et déposer trois exemplaires auprès du CNPA.

Chapitre 4 : Du colportage et de la vente sur la voie publique

Article 16 : Tout journal ou écrit périodique est libre d'assurer lui-même sa distribution ou de la faire assurer par une entreprise inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier.

Article 17 : En cas de défaillance avérée et répétée de la distribution, constatée par le CNPA, est fondée à procéder elle-même à la distribution des journaux écrits et périodiques, dans des conditions ouvertes, transparentes et non-discriminatoires.

Article 18 : La distribution et le colportage occasionnel sur la voie publique sont soumis à l'autorisation de la Mairie.

TITRE 3 : DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 1 : De la compétence matérielle

Article 19 : La présente loi s'applique à tout service de communication audiovisuelle tel que défini à l'article 1 de la présente loi.

Section 2 : De la compétence territoriale

Article 20 : La présente loi s'applique à toute entreprise de communication audiovisuelle qui relève de la compétence de l'Union des Comores. Relève de la compétence de l'Union des Comores toute entreprise de communication audiovisuelle :

1. qui est établie sur le territoire de l'Union des Comores ;
2. qui n'est pas établie sur le territoire de l'Union mais dont une partie des effectifs opère sur son territoire.

Chapitre 2 : Dispositions communes

Section 1 : De la transparence

Article 21 : Afin de permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans leurs programmes, les entreprises de communication audiovisuelle rendent publiques les informations de base les concernant. Ces informations de base doivent être accessibles de manière facile et permanente au moins sur leur site internet et doivent comprendre au moins le nom, l'adresse du siège

social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site internet ainsi que les coordonnées du CNPA.

Article 22 : Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle, les entreprises de communication audiovisuelle communiquent au CNPA, lors de toute réponse à un appel d'offres ou de toute déclaration d'un nouveau service, leur structure de propriété et de contrôle ainsi que la liste des intérêts détenus dans le secteur de la communication audiovisuelle et dans d'autres secteurs des médias. Tout changement intervenu dans les informations visées à l'alinéa 1er doit être communiqué dans le mois au CNPA. Le CNPA tient à jour l'ensemble de ces informations et les rend publiques sur son site internet.

Section 2 : Du respect de la dignité humaine

Article 23 : Les entreprises de communication audiovisuelle ne doivent diffuser des programmes portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'origine insulaire, de sexe, d'âge, de handicap, de religion, de conception philosophique, de mœurs ou d'opinion.

Section 3 : De l'information

Article 24 : Les entreprises de communication audiovisuelle doivent assurer l'honnêteté et l'impartialité de l'information, l'indépendance de leurs rédactions et la fourniture d'une information diversifiée et pluraliste.

A cet effet, si elles diffusent des programmes d'information, les entreprises de communication audiovisuelle doivent :

1. engager des journalistes professionnels en nombre suffisant par rapport au service édité ;
2. établir un règlement intérieur dans le respect du code déontologique de la charte de Hamramba.
3. Instaurer une structure interne de journalistes de concertation en qualité d'interlocutrice, et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et sur la désignation du rédacteur en chef. Les obligations visées à l'alinéa 2 ne sont pas applicables aux entreprises associatives de communication audiovisuelle.

Section 4 : De la période électorale

Article 25 : Le CNPA veille à garantir le pluralisme de l'information diffusée par les entreprises de communication audiovisuelle durant la période électorale. Il détermine à cet effet, par une décision qu'il adopte au premier mois de l'année électorale, les règles à respecter par les entreprises de communication audiovisuelle durant la période électorale en matière d'accès des candidats, listes de candidats et partis politiques aux médias audiovisuels publics et privés durant la période électorale, ainsi qu'un plan détaillé pour la couverture médiatique. Il veille à ce que les entreprises de communication audiovisuelle et les entreprises de presse se conforment aux principes ci-après :

- le pluralisme dans l'expression des opinions, garantissant un traitement équitable des candidats, liste de candidats et partis politiques ayant présenté des candidats ;
- l'indépendance et l'intégrité des journalistes et assimilés ;
- le respect de la dignité humaine, de la vie privée et de l'honneur des personnes
- la transparence et la mise à disposition du public de toutes les informations utiles relatives à l'élection ;
- l'équilibre de l'information, la neutralité et la probité des journalistes.

Article 26 : Afin de garantir l'équité entre les candidats et les listes de candidats, les entreprises de communication audiovisuelle respectent les équilibres suivants :

- pour les élections uninominales, l'égalité absolue ;
- pour les élections de listes, l'égalité pondérée selon des critères établis par le CNPA ;
- pour le referendum, l'égalité absolue entre partisans du « OUI » et du « NON ».

Article 27 : Durant la période pré-électorale, les entreprises de communication audiovisuelle participent à l'éducation civique et électorale des citoyens afin de contribuer aux objectifs fixés par le CNPA et par les instances chargées des élections.

Article 28 : Tout journaliste, animateur, chroniqueur, présentateur d'un programme qui se déclare candidat à l'élection est mis d'office en congé jusqu'à l'issue du scrutin et est interdit par l'entreprise de communication audiovisuelle concernée, d'arborer les signes distinctifs de l'entreprise ou d'y faire référence dans sa communication. L'entreprise de communication audiovisuelle concernée communique ce congé au CNPA, qui en assure une diffusion appropriée. Durant la période électorale, le journaliste, animateur, chroniqueur ou présentateur d'un média se trouvant en congé ne peut, en aucun cas, arborer les signes distinctifs de l'organe qui l'emploi, ni y faire référence.

Article 29 : A la clôture de la campagne électorale telle que prévue par le décret de convocation du corps électoral est interdite toute forme de couverture médiatique relative à des candidats et listes de candidats, à des militants notoires ou à des personnalités politiques.

Article 30 : La diffusion de résultats partiels ou définitifs avant la proclamation des résultats officiels par la CENI est interdite. Toutefois, sur autorisation expresse de la CENI et dans les conditions transparentes fixées par elle, les entreprises de communication audiovisuelle peuvent publier les décomptes des résultats provisoires.

Section 5 : De la protection de l'enfance et de l'adolescence

Article 31 : Les entreprises de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

Article 32 : Les entreprises de communication audiovisuelle doivent protéger les mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral :

1. pour les services linéaires, en usant des avertissements acoustiques ou visuels nécessaires et en veillant à leur diffusion à un horaire approprié ou en soumettant ces programmes à un code d'accès ;
2. pour les services non-linéaires, en usant des avertissements acoustiques ou visuels nécessaires ou en soumettant ces programmes à un code d'accès.

Section 6 : De la communication commerciale audiovisuelle

Article 33 : La communication commerciale audiovisuelle ne peut pas :

1. porter sur des produits faisant l'objet d'une interdiction à la vente, sur les boissons alcoolisées, les armes à feu et à cartouches, les médicaments vendus sous ordonnance et le tabac et les produits du tabac.
2. porter sur l'adhésion à une opinion politique ou à une croyance religieuse ou philosophique ;
3. porter atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'origine insulaire, de sexe, d'âge, de handicap, de religion, de conception philosophique, de mœurs, d'origine ou d'opinion.

4. attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
5. encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur des comportements violents ;
6. encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
7. contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
8. contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Article 34 : La communication commerciale audiovisuelle ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

1. elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
2. elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
3. elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes
4. elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

Article 35 : La communication commerciale audiovisuelle doit être aisément identifiable comme telle. Elle ne peut pas utiliser des techniques subliminales. A l'exception du parrainage et du placement de produit, la communication commerciale audiovisuelle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables. Toute référence directe ou indirecte dans la communication commerciale audiovisuelle à un programme ou à une séquence de programme de nature à créer la confusion quant au caractère commercial de la communication, est interdite. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au parrainage et à l'autopromotion.

Article 36: La communication commerciale audiovisuelle clandestine est interdite.

Article 37: Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo ou tout autre symbole du parrain au début et à la fin de chaque programme parrainé.

Article 38 : Les programmes d'information, les programmes pour enfants et les programmes religieux ne peuvent ni être interrompus par de la publicité ou du télé-achat, ni parrainés.

Article 39 : Le télé-achat doit être présenté de manière à éviter toute confusion avec d'autres programmes. Le télé-achat ne peut avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction. Le télé-achat ne peut inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services.

Article 40 : Le placement de produit est admissible sauf dans les programmes d'information, les programmes pour enfants et les programmes religieux. Les programmes qui comportent du placement de produit doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. leur contenu et, dans le cas de services linéaires, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'entreprise de communication audiovisuelle ;
2. ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services ;
3. les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit ; les programmes comportant du placement de produit sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du spectateur.

Un arrêté Ministériel complètera le présent dispositif.

Article 41 : Pour les services télévisuels linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de téléachat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne peut dépasser 20% de cette période.

Section 7 : Des communications gouvernementales

Article 42 : Le Gouvernement de l'Union peut diffuser sur les services des entreprises publiques de communication audiovisuelle les communications ou messages d'alerte qu'il juge nécessaires. La diffusion de ces messages dans les entreprises privées de communication doit faire l'objet de convention entre les deux parties conformément à l'article 51 de la présente loi. Ces communications sont précédées et suivies d'un message permettant de les identifier clairement comme émanant du Gouvernement.

Par soucis d'équilibre et d'équité, Il est interdit, durant la période électorale, de diffuser toute communication émanant du Président, du Gouvernement ou de

l'Assemblée de l'Union ou de toute autre autorité publique, à l'exception des situations d'urgence. Dans ce cas, ces messages ne mentionneront ni le nom ni l'image du Président, d'un membre du Gouvernement ou de l'Assemblée de l'Union ou de toute autre autorité publique.

Section 8 : Du patrimoine audiovisuel des Comores

Article 43 : Les entreprises de communication audiovisuelle doivent conserver pendant trois mois un enregistrement de la totalité des programmes des services qu'elles diffusent. Ce délai est ramené à un mois pour les entreprises associatives de communication audiovisuelle.

Le CNPA conserve également un enregistrement de la totalité des programmes des services diffusés par les entreprises audiovisuelles qu'elle supervise. Ces enregistrements sont remis par périodes de 6 mois à la structure chargée de conservation de la documentation nationale en vertu de la réglementation en vigueur.

L'archivage de ces enregistrements est effectué par l'organisme public chargé de la conservation de la documentation nationale.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par Un arrêté Ministériel.

Chapitre 3 : Dispositions relatives au service public de la communication audiovisuelle

Section 1 : De la Société Commune aux Entreprises Publiques Audiovisuelles Comoriennes (SCEPAC)

Article 44 : Il est institué, sous la dénomination « Société Commune aux Entreprises Publiques Audiovisuelles Comoriennes », en abrégé SCEPAC, une société de portefeuille. Cette société a pour objet social la supervision, la coordination et l'harmonisation de l'exploitation des différentes entreprises publiques de communication audiovisuelle des Comores, ainsi que le développement de synergies entre elles.

Article 45 : La SCEPAC peut exercer aux Comores et à l'étranger toute activité et faire toute opération mobilière et immobilière de quelque nature que ce soit qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet ou qui contribue à en assurer ou en faciliter la réalisation. Elle est chargée d'élaborer un projet de statut du personnel et un projet de statut syndical communs à toutes les entreprises publiques de communication audiovisuelle des Comores, à soumettre au Ministre ayant l'Information et la Communication dans ses attributions. Elle adopte un règlement de travail commun aux entreprises publiques de communication audiovisuelle. Chaque année et au plus tard pour le 31 octobre, elle élabore pour l'exercice suivant un budget commun aux

entreprises publiques de communication audiovisuelle destinée à la production de programmes communs et à la réalisation d'investissements communs

Article 46 : La SCEPAC est administrée par un Conseil d'Administration. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société. Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur, qui fixe notamment les modalités de convocation des réunions, les procédures décisionnelles et les obligations déontologiques. Un décret du président de la République crée la SCEPAC et précise ses modalités de fonctionnement.

Article 47 : Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un représentant du Président de l'Union
- des directeurs généraux des entreprises publiques de communication audiovisuelle ;
- d'un représentant du Ministre ayant l'information et la communication dans ses attributions ;
- de trois administrateurs indépendants nommés par le CNPA en raison de leur compétence dans le secteur de l'information et de la communication ;
- un représentant de la société civile désigné par la Maison des organisations de la société civile parmi ses membres œuvrant dans le secteur de l'information de la communication ou des droits de l'homme.

Section 2 : Du statut des entreprises publiques de communication audiovisuelle

Article 48 : Les entreprises publiques de communication audiovisuelle sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité juridique et, dans les limites prévues par les statuts de la SCEPAC, et de l'autonomie financière.

Section 3 : Des missions des entreprises publiques de communication audiovisuelle

Article 49 : Les entreprises publiques de communication audiovisuelle sont au service de l'intérêt général.

A ce titre, elles sont investies d'une mission de service public qui consiste à :

1. satisfaire les besoins d'information, d'éducation et de divertissement du public ;
2. valoriser le patrimoine et la culture de l'archipel des Comores ;
3. refléter la diversité des courants de pensée et d'opinion, favoriser le débat entre ceux ci et clarifier les enjeux démocratiques ;

4. promouvoir les valeurs de démocratie, de respect des libertés et des droits de l'Homme, d'ouverture et de tolérance, d'équité et d'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens, toutes les catégories sociales et toutes les régions ;
5. lutter contre l'exclusion et les discriminations par le biais d'une programmation s'adressant aux publics les plus larges possibles tout en reflétant la diversité de la société comorienne ;
6. diffuser des œuvres audiovisuelles et musicales nationales ;
7. être une référence en matière d'innovation, de qualité technique, professionnelle, artistique et culturelle ;
8. créer des synergies avec les acteurs du secteur de l'audiovisuel et de la culture ;
9. favoriser les échanges de programmes avec les entreprises publiques de communication audiovisuelle du continent africain, du monde arabe et de la francophonie.

Les émissions diffusées par ces entreprises qui concourent à l'information du public sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

Article 50 : Les entreprises publiques de communication audiovisuelle peuvent exercer des activités commerciales ; une liste de ces éventuelles activités commerciales est reprise dans leur convention.

Ces activités commerciales doivent être en rapport avec leur mission de service public et doivent être conformes aux conditions suivantes :

1. Ces activités ont pour but d'appuyer l'offre de l'entreprise dans le cadre de sa mission de service public, d'en faciliter la réalisation ou d'en alléger les coûts ;
2. La transparence des dépenses et recettes qui y sont liées est assurée par le biais d'une comptabilité séparée ;
3. Ces activités sont exécutées aux conditions normales du marché ;
4. Si ces activités sont menées par l'intermédiaire d'une société filiale, celle-ci doit disposer d'une réelle autonomie de gestion et de politique tarifaire par rapport à l'entreprise. Afin de prévenir toute subvention croisée, les relations entre l'entreprise et ses filiales sont conformes aux conditions normales de marché.

Section 4 : De la convention et du contrat

Article 51 : Les modalités d'exécution des missions de service public des entreprises publiques de communication audiovisuelle font l'objet d'une convention conclue avec le

Gouvernement pour une période de sept ans au moins et dix ans au plus et détaillant les droits et les obligations de chacune des parties.

Cette convention détaille les fréquences radioélectriques issues de la plage nationale des fréquences et qui sont mises à leur disposition, le nombre de services que l'entreprise doit diffuser ou rendre accessibles et les obligations de chacun d'entre eux en termes de programmation, de mise en valeur des œuvres audiovisuelles et musicales nationales, de volume de production propre, d'écoute des auditeurs et téléspectateurs et de numérisation et valorisation de ses archives.

En contrepartie, le Gouvernement octroie aux entreprises de communication audiovisuelle une dotation annuelle suffisante, fixée pour la durée de la convention. Cette dotation inclut les moyens destinés à la mise en œuvre de l'objet social de la SCEPAC.

Article 52 : Tant le projet de convention que le projet de dotation annuelle font l'objet d'un avis conforme du CNPA.

La convention peut être revue en cas de modification substantielle soit de la dotation allouée par l'Etat soit des ressources propres de l'entreprise.

Toute modification de la convention doit également faire l'objet d'un avis conforme du CNPA.

Article 53 : Six mois avant l'expiration de la convention, l'entreprise publique de communication audiovisuelle soumet à l'Etat une nouvelle proposition de convention.

Si à l'expiration de la convention une nouvelle convention n'est pas conclue, la convention en cours est prorogée de plein droit pendant une période qui ne peut pas dépasser un an.

Section 5 : Du financement du service public audiovisuel

Article 54 : Les entreprises publiques de communication audiovisuelle ont pour ressources :

1. la dotation annuelle de l'Etat en contrepartie de l'exécution de leur mission de service public conformément à la convention ;
2. les éventuelles dotations complémentaires pour des missions spécifiques ;
3. un pourcentage de la redevance audiovisuelle, tel qu'établi dans la loi de finances ;
4. les revenus de leurs ressources propres ;
5. les emprunts ;
6. les dons et legs en leur faveur.

7. Les recettes publicitaires.
8. Les redevances de mémorandum concernant le contrat de diffusion.
9. Les taxes des abonnements.
10. Les recettes commerciales et autres ressources...

Article 54 bis: Six (6) mois avant l'expiration, une commission d'évolution et de contrôle doit être mise en place afin de permettre à l'autorité chargée de la régulation en commun accord avec le Ministère de l'information de procéder au renouvellement de la convention ou du contrat en question.

- Dans tous les cas, le renouvellement de la convention ou du contrat des entreprises publiques de communication audio-visuelle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement adressée à l'autorité en charge de la régulation avec copie au Ministre de l'information.

Section 6 : De l'aide de l'état à la presse privée

Article 55 : L'Etat accorde une aide aux médias privée dans le but de promouvoir le pluralisme, la diversité et l'équilibre de l'information.

Article 56 : Le conseil National de la presse et de l'audiovisuel peut appuyer les demandes des médias d'intérêt général remplissant les conditions imposées par la présente loi, qui veulent bénéficier d'aides indirectes de l'Etat, sous forme d'avantages fiscaux pour ses importations de matériels et équipements, pour son fonctionnement, ses déplacements et pour les envois des journaux par la poste.

Article 57 : Les services des douanes et des impôts peuvent à tout moment vérifier le bien fondé des informations fournies dans le but de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévu à l'article 56.

Section 7 : De la gouvernance

Article 58: Les entreprises publiques de communication audiovisuelle sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise, dans le respect des compétences de la SCEPAC.

Le conseil d'administration ne donne pas de directives dans le cadre des affaires courantes relatives à la gestion courante et aux programmes de l'entreprise.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur, qui fixe notamment les modalités de convocation des réunions, les procédures décisionnelles, les obligations

déontologiques et les limites et les formes dans lesquelles le Conseil délègue certaines de ses attributions au Directeur général.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut déléguer :

1. l'approbation de la convention avec l'Etat et ses éventuelles modifications ;
2. l'approbation du budget et des comptes annuels de l'entreprise ;
3. la définition de la politique générale de l'entreprise ;
4. l'approbation des grilles de programmes de l'entreprise ;
5. l'établissement des règles qui assurent l'indépendance des journalistes.

Article 59 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant ;
- De la présidence
- De l'Assemblée de l'Union
- Du Ministère tutelle
- Du Ministère des finances
- Du personnel
- Du Syndicat National de journalistes
- Des organisations des consommateurs
- De la société Comores télécom

Les administrateurs doivent justifier des compétences dans les domaines du droit, de la gestion publique, de l'économie, des communications électroniques, de la presse ou de la communication audiovisuelle et d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle utiles à l'exercice du mandat.

Les modalités d'application du présent article, et notamment la procédure d'appel à candidature, les compétences requises, les incompatibilités, les indemnités, les modalités de révocation, de remplacement et de renouvellement sont arrêtées par le Ministère tutelle, après avoir pris l'avis conforme du CNPA.

Les Membres de Conseil d'Administration sont nommés par décret.

Article 60: La gestion courante de l'entreprise, la représentation en ce qui concerne cette gestion et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, sont confiées, sous le contrôle du Conseil d'Administration, au Directeur général.

Article 61 : Le Directeur général est proposé sur la base d'un appel public à candidature soumis par le Ministère tutelle.

Les modalités d'application du présent article, et notamment les compétences requises, les incompatibilités, les indemnités, les modalités de révocation, de remplacement et de renouvellement sont arrêtées par le Ministère tutelle.

Le Directeur Général est nommé par décret, après avoir l'avis conforme du CNPA.

Article 62 : Le Conseil d'Administration fixe le nombre de directeurs sous lien hiérarchique direct du Directeur général et leurs attributions. Les directeurs sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Les modalités d'application de cet article, et notamment la procédure d'appel à candidature, les compétences requises, les incompatibilités, les indemnités, les modalités de révocation, de remplacement et de renouvellement sont détaillées dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 63 : Le Conseil d'Administration établit avant le 30 juin de l'année suivante un rapport annuel sur l'activité de l'entreprise durant l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, au CNPA et est publié sur le site internet de l'entreprise.

Il contient au moins les comptes annuels, le bilan et le compte de résultats, le rapport du contrôleur des comptes et un rapport sur l'exécution de sa mission de service public comportant toutes les informations permettant au CNPA de contrôler le respect de la convention signée entre l'entreprise et l'Etat.

Le CNPA établit avant le 31 décembre de l'année suivante un rapport sur le respect par l'entreprise des obligations découlant de sa convention.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux entreprises privées et associatives de communication audiovisuelle

Section 1 : De la sauvegarde du pluralisme

Article 64 : Les radios et télévisions peuvent être locale, régionale ou nationale suivant qu'elles couvrent un ensemble de villages, une île ou l'ensemble du territoire national.

Article 65 : Les autorisations sont délivrées par le CNPA aux entreprises privées et associatives de communication audiovisuelle de façon à sauvegarder le pluralisme et la diversité de l'offre et à éviter toute situation de monopole privé.

Article 66: L'autorisation est délivrée par le CNPA sur base d'un appel d'offres établi par le CNPA dès que des fréquences existantes se libèrent ou que de nouvelles fréquences sont allouées à la diffusion par la voie hertzienne terrestre analogique par l'ANRTIC.

L'appel d'offres comprend la liste des fréquences à attribuer, réparties en différents lots par zone de couverture et accompagnées de leurs caractéristiques techniques ; il fixe également les délais les modalités de dépôt des candidatures, les obligations minimales à rencontrer par les candidats, notamment en matière de production propre et de recours à la production indépendante, et les critères sur base desquels les candidatures seront appréciées par le CNPA.

Article 67: En réponse à l'appel d'offres et dans les délais et selon les modalités fixées par cet appel, la demande d'autorisation est introduite par tout moyen approprié contre décharge auprès du CNPA.

Le CNPA établit le modèle de demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit comporter les données suivantes :

1. le lot pour lequel le demandeur sollicite une autorisation ; il peut se porter candidat à plusieurs lots et dans ce cas il énonce et motive ses préférences ;
2. le nom du service ;
3. l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'entreprise ;
4. les statuts de l'entreprise ;
5. les données relatives à l'actionnariat de l'entreprise si celle-ci est constituée en société commerciale ;
6. un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
7. le format de programmation et la description du service, y compris la description des initiatives prises ou à prendre en vue du respect du titre 2, chapitre 2, section 3 de la présente loi ;
8. le délai dans lequel sera diffusé le service ;
9. les modalités éventuelles de sa commercialisation ;
10. une note d'intention relative à la manière dont il entend mettre en œuvre les obligations figurant dans l'appel d'offres ;
11. une note d'intention relative à la manière dont il veillera à une diffusion conforme aux normes techniques applicables.

Article 68 : Les autorisations sont incessibles.

Article 69 : Toute entreprise de communication audiovisuelle doit être indépendante de tout gouvernement et de tout parti politique. A cet effet, elle ne peut compter parmi ses dirigeants ou ses actionnaires majoritaires aucun membre de l'exécutif, d'un cabinet ministériel, d'une assemblée élue ou d'une instance dirigeante d'un parti politique.

Article 70 : Toute modification de la structure de propriété et de contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle doit faire l'objet d'une notification préalable par tout moyen approprié contre décharge auprès du CNPA. Dans le mois qui suit cette notification, le CNPA se prononce sur l'approbation ou le refus de cette modification. Le CNPA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession déguisée de(s) l'autorisation(s) ou à enfreindre l'article 61 de la présente loi.

Section 2 : De la diffusion par la voie hertzienne terrestre analogique

Article 71 : Les fréquences radioélectriques destinées à la diffusion par la voie hertzienne terrestre analogique sont allouées par l'ANRTIC, sur proposition du CNPA et dans le respect des normes techniques internationales en la matière.

Après l'exercice par les autorités compétentes de leur droit de préemption sur les fréquences nécessaires à la diffusion des services des entreprises publiques de communication audiovisuelle, les autres fréquences analogiques **de la plage** nationale des fréquences sont réparties par le CNPA.

Cette répartition est effectuée de manière à assurer une répartition optimale entre des zones de couverture nationale, insulaire ou locale.

Article 72 : L'usage de fréquences par les entreprises privées et associatives de communication audiovisuelle diffusant par la voie hertzienne terrestre analogique constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État.

Il est réservé aux titulaires d'une autorisation délivrée par le CNPA et est soumis à une redevance annuelle fixée par le CNPA, sur proposition de l'ANRTIC.

Aucune entreprise ne peut diffuser sur une ou des fréquences autres que celles que le CNPA lui a attribuées.

Article 73 : Aux fins d'optimisation **de la plage** nationale des fréquences et sur proposition de l'ANRTIC, le CNPA peut modifier la liste ou les caractéristiques techniques des fréquences analogiques.

Ces modifications doivent être effectuées afin d'éviter toute interruption de la diffusion du service concerné.

Article 74 : Le CNPA statue sur les demandes et octroie les autorisations dans un délai ne dépassant pas trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Le titre d'autorisation mentionne :

1. le nom du service ;
2. l'identité du titulaire ;

3. l'adresse du siège social du titulaire ;
4. la ou les fréquences octroyées ;
5. les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes ;
6. la valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées ;
7. la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol ;
8. la date de prise de cours de l'autorisation.

Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne :

1. l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;
2. la puissance maximale à la sortie du ou des appareils émetteurs ;
3. le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
4. le type et la longueur du câble utilisé ;
5. le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
6. la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

Le CNPA transmet une copie du titre d'autorisation et de la fiche technique au Ministre ayant l'information et la communication dans ses attributions ainsi qu'à ANRTIC.

Article 75 : Les entreprises de communication audiovisuelle dont l'existence est reconnue par la présente loi sont de deux catégories :

- généraliste
- thématique

Article 76 : Les entreprises de communication audiovisuelles publiques ou privées sont locales, régionale ou nationale suivant la définition des zones de couvertures (Article 1, aliéna 31).

Article 77 : Toute demande de changement de site d'émission, de changement de radio fréquence, d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne est introduite auprès de CNPA et peut être autorisée par lui après vérification de la compatibilité technique de la demande par l'ANRTIC.

Le CNPA peut imposer un droit de calcul d'un montant destiné à couvrir les frais administratifs encourus, qu'il fixe chaque année.

Article 78 : L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation est accompagné de la signature d'une convention entre le CNPA et l'entreprise.

Cette convention détaille les obligations de l'entreprise en ce qui concerne le service autorisé, notamment eu égard aux engagements pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres.

Article 79 : L'entreprise doit respecter le format de programmation du service présenté dans le cadre de l'appel d'offres.

Tout changement substantiel du format de programmation du service doit faire l'objet d'une notification préalable par tout moyen approprié contre décharge auprès du CNPA.

Dans le mois qui suit cette notification, le CNPA se prononce sur l'approbation ou le refus de cette modification, en prenant en considération le pluralisme et la diversité de l'offre télévisuelle ou sonore dans la zone concernée.

Article 80: L'autorisation est accordée par le CNPA pour une période de **dix ans** à compter de la date de signature de la convention.

L'autorisation est renouvelée par tacite reconduction, sauf dans les cas suivants :

- le CNPA estime que la situation financière de l'entreprise ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes, notamment eu égard aux engagements pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres ;
- le CNPA estime que les sanctions répétées dont a fait l'objet l'entreprise pendant la durée de la licence rendent son renouvellement inopportun.

En cas de non-renouvellement, l'entreprise doit cesser de diffuser le service concerné dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de notification de la décision de CNPA.

La décision de non-renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 81: L'entreprise s'engage à commencer la diffusion du service dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date de la délivrance de l'autorisation.

Si ce délai n'est pas respecté, une enquête sera ouverte pour examiner l'éventualité de prolonger ce délai ou de retirer l'autorisation.

La durée de cette éventuelle prolongation ne pourra toutefois excéder six mois.

Article 82 : L'entreprise s'engage à notifier sans délai toute interruption de la diffusion du service.

Si la durée de l'interruption de diffusion dépasse un mois, l'entreprise est tenue de présenter au CNPA un rapport détaillé sur les raisons de cette interruption.

Si la durée d'interruption dépasse deux mois, le CNPA peut procéder au retrait définitif de l'autorisation dans le respect de la procédure prévue au titre 4 chapitre 8 de la présente loi.

Article 83 : En cas de faillite de l'entreprise, l'autorisation est automatiquement frappée de caducité dès que le jugement déclaratif de faillite est coulé en force de chose jugée.

Section 3 : De la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique

Article 84 : Les fréquences radioélectriques destinées à la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique sont allouées par l'ANRTIC, sur proposition de CNPA et dans le respect des normes techniques internationales en la matière.

Article 85 : L'opérateur des réseaux destinés à la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique de services télévisuels et l'opérateur des réseaux destinés à la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique de services sonores sont désignés par le Ministre **en charge de** l'information et la communication dans ses attributions, suite à un appel d'offres.

Tant l'appel d'offres que la désignation des opérateurs doivent faire l'objet d'un avis conforme du CNPA et de l'ANRTIC.

Article 86 : Tout opérateur de réseau est tenu de distribuer à titre gratuit les services des entreprises publiques de communication audiovisuelle.

Article 87 : Tout opérateur de réseau est tenu de diffuser les services des entreprises privées et associatives de communication audiovisuelle dans des conditions ouvertes, transparentes, proportionnées et non-discriminatoires.

L'appel d'offres prévu à l'article 82 détaille des modalités d'application du présent article.

Article 88 : Tout service de communication audiovisuelle diffusé par la voie hertzienne terrestre numérique doit être titulaire soit d'une autorisation délivrée en application du chapitre 4 section 2 de la présente loi, soit être déclaré en application du chapitre 4 section 4 de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des services de communication audiovisuelle ne relevant pas de la compétence territoriale de l'Union des Comores peuvent être diffusés par la voie hertzienne terrestre numérique moyennant la conclusion d'une convention avec le CNPA. Le Ministre **en charge de** l'information et la communication dans ses attributions arrête les modalités d'application du présent alinéa.

Section 4: transmission Numérique Terrestre (TNT) « Rajout »

Article 89: La Télévision Numérique Terrestre(TNT) est déclarée service à vocation universel en Union des Comores.

Article 90 : Sont considérés comme principaux acteurs dans la chaine de valeur de la TNT.

- ❖ Les éditeurs des services ;
- ❖ Les diffuseurs ;
- ❖ Les distributeurs ;

L'exercice des activités d'éditeur, de diffuseur ou de distributeur de services est soumis à l'autorisation du CNPA, délivrée en contrepartie du droit d'autorisation dont le montant est fixé par arrêté du Ministère en charge de l'information.

Article 91 : L'éditeur de services est une personne morale, par autorisation délivrée par le CNPA, créé, installe et exploite un service d'édition de la communication audiovisuelle sur la base du cahier de charges défini par cette dernière. Cette activité ne peut être exercée par un parti politique, ni par une alliance de partis politiques ni groupe de partis politiques.

Article 92: Dès notifications de l'autorisation par le CNPA, les éditeurs de service autorisés, procèdent à la signature d'un contrat avec l'opérateur de diffusion.

Le contrat est transmis au CNPA dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification de l'autorisation. Les éditeurs de services peuvent également signer des contrats avec les distributeurs de services.

Article 93:Une convention d'exploitation est établie entre le CNPA et les éditeurs de services de la communication audiovisuelle dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'autorisation. Cette convention est conclue dans le respect des règles de transparences et du pluralisme de l'information.

Cette convention fixe les règles particulières applicables aux différents services. Elle tient compte, entre autres, de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents éditeurs de services, des conditions de concurrence et du développement de la télévision numérique terrestre.

Elle définit également les prérogatives et notamment les pénalités prévus à cet effet pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

Article 94 : Les demandes d'autorisations adressées au CNPA sont accompagnées des fiches techniques et des formulaires (fournis par le CNPA) dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- ❖ L'objet et les caractéristiques générales des services ;
- ❖ Les caractéristiques techniques des équipements de production ;
- ❖ La composition du capitale sociale ;
- ❖ La liste des administrateurs ;
- ❖ Le plan d'affaire couvrant la période de l'autorisation d'installation et d'exploitation ;
- ❖ L'origine et le montant des financements prévus.

Le CNPA établit un cahier des charges qui définit les obligations générales de la société de télévision portant notamment sur :

- La durée et les caractéristiques des programmes ;
- Les zones géographiques et les catégories de services ;
- Le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme ;
- La part du chiffre d'affaire à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- Les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter ;
- Les modalités de mise à disposition des services à la demande ;
- La diffusion des programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La diffusion des programmes consacrés à l'enfance, à l'adolescence, à la vieillesse, aux personnes handicapées et au genre ;
- La diffusion des programmes relatifs à la protection de l'environnement, au civisme, et à la citoyenneté ;

Article 95: L'opérateur de diffusion appelé diffuseur assure la diffusion en mode numérique terrestre conformément à la composition du multiplex établi et aux clauses de sa convention. Il assure selon son cahier des charges la collecte des programmes auprès des éditeurs de services autorisés, le transport et le multiplexage des contenus produits par les éditeurs.

Article 96: L'opérateur de diffusion privé signe une convention d'établissement et d'exploitation d'un réseau de diffusion en mode numérique terrestre avec le CNPA.

Les conditions techniques et tarifaires de déploiement des multiplex sont définies dans le cahier des charges annexé à la convention.

La licence d'exploitation de la TNT est fixé par arrêté conjoint du Ministère des finances et le Ministère en charge de l'information

Article 97: Dans un délai de trente (30) jours à compter de la délivrance des autorisations, les éditeurs de services notifient à la CNPA, le contrat qu'ils ont passé avec l'opérateur de diffusion.

A défaut d'accord entre les éditeurs de services et l'opérateur de diffusion, le CNPA tente une conciliation entre les parties dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'échec, les parties peuvent saisir la juridiction compétente. En attendant la décision de la juridiction compétente, la CNPA peut prendre des mesures conservatoires.

Article 98 : Sont reconnus comme distributeur de service :

- Les sociétés qui commercialisent les bouquets de programme de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- Les opérateurs des réseaux de communication électriques ;
- Les opérateurs de diffusion.

Chacun de ces opérateurs doit être titulaire de l'autorisation du CNPA

Article 99: Toute personne morale peut adresser au CNPA, une demande d'autorisation pour la distribution des services de la communication audiovisuelle.

Le distributeur de service est distinct de l'éditeur de services.

Les éditeurs de services de la communication audiovisuelle peuvent conclure des contrats de distribution avec des distributions des services autorisés par le CNPA.

Article 100 : L'opérateur de diffusion fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de diffusion de services de télévision à accès conditionnel mis à la disposition du public, provenant de distributeurs ou éditeurs de services de télévision, lorsque ces demandes concernant la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public sont autorisées.

Article 101: Sur le territoire national, tout distributeur de services met gratuitement à la disposition de ses abonnés, les services des médias audiovisuels publics.

Article 102: Tout distributeur de services à accès conditionnel doit mettre à la disposition du public les équipements de réception appropriés permettant également la réception des signaux en claire.

Article 103: Les distributeurs de services qui diffusent ou commercialisent des bouquets satellitaires signent une convention avec le CNPA.

Article 104: En cas de non respect des termes de convention et cahier de charge signé, les opérateurs sont soumis aux sanctions prévues par l'article 148 de la présente loi.

Section 5 : De la diffusion par tout autre moyen que la voie hertzienne terrestre y compris les médias en ligne.

Article 105 : L'exploitation directe ou indirecte en Union des Comores à titre gratuit ou onéreux des services de communication audiovisuelle et de la presse écrite sur internet destinés au public est subordonnée à une déclaration au CNPA.

Ladite entreprise concernée doit signer une convention avec ce dernier.

Toute fois, la création ou l'animation des blogs, n'est soumise à aucune déclaration préalable.

Article 106 : Les personnes physiques ou morales désirant exploiter un service de communication en ligne doit remplir les conditions suivantes :

- Etre majeur
- Avoir la jouissance de ses droits civils et civiques
- N'être sous le coup d'aucune condamnation pour crime ou délit lié aux bonnes mœurs ; ou une condamnation à une peine infamante
- Remplir les conditions imposées par la convention définies par le CNPA.

Article 107: Tout service de communication audiovisuelle diffusant par tout autre moyen que la voie hertzienne terrestre doit faire l'objet d'une déclaration par l'entreprise de communication audiovisuelle qui en assume la responsabilité éditoriale.

La déclaration visée à l'alinéa 1er doit être introduite par tout moyen approprié contre décharge auprès du CNPA.

Le CNPA établit le modèle de la déclaration.

La déclaration doit comporter les données suivantes :

1. le nom du service ;
2. l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'entreprise ;
3. les statuts de l'entreprise ;
4. les données relatives à l'actionnariat de l'entreprise si celle-ci est constituée en société commerciale ;
5. un plan financier établi sur une période de 3 ans ;

6. le format de programmation et la description du service, en ce compris la description des initiatives prises ou à prendre en vue du respect du titre 2, chapitre 2, section 3 de la présente loi ;
7. le délai dans lequel sera diffusé le service ;
8. les modalités éventuelles de sa commercialisation.
9. une fiche technique de plate forme utilisée.

Toute modification des informations visées à l'alinéa précédent doit être déclarée dans le mois par tout moyen approprié contre décharge auprès du CNPA.

Article 108 : Dans le mois de la réception de la déclaration, le CNPA accuse réception de la déclaration et conclut avec l'entreprise une convention détaillant ses obligations, notamment en termes de programmation, de mise en valeur des œuvres audiovisuelles et musicales nationales et, pour ce qui concerne les services linéaires, de volume de production propre.

Section 6 : Dispositions communes

Article 109 : Les entreprises communication audiovisuelle doivent transmettre au CNPA un rapport annuel sur l'activité de chacun de leurs services durant l'année écoulée. Ce rapport doit contenir toutes les informations permettant au CNPA de contrôler le respect de la convention conclue entre l'entreprise et le CNPA.

Le CNPA établit le modèle de rapport.

Le CNPA établit avant le 31 décembre de l'année suivante un rapport sur le respect par les entreprises de communication audiovisuelle des obligations découlant de leur convention.

Section 7 : Dispositions spécifiques aux entreprises associatives de communication audiovisuelle

Article 110 : Le CNPA peut attribuer une subvention annuelle de fonctionnement aux Entreprises associatives de communication audiovisuelle, notamment dans le cadre du fonds d'appui visé à l'article 7 de la présente loi.

Cette subvention est calculée par le CNPA en fonction des coûts supportés pour la diffusion du service, des coûts de la grille de programmes et des frais de personnel.

Le CNPA peut exempter les entreprises associatives de communication audiovisuelle du droit de calcul prévu à l'article 74 de la présente loi.

Le CNPA peut exempter les entreprises associatives de l'obligation de rapport annuel prévu à l'article 88 de la présente loi, pour autant qu'un rapport soit fourni au minimum tous les trois ans.

TITRE 4 : DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE ET DE L'AUDIOVISUEL **(CNPA)**

Chapitre 1 : Missions et statut juridique

Article 111 : Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA) est chargé de la régulation et du développement de la presse et de la communication audiovisuelle.

Il veille à garantir la liberté d'expression et d'information et l'instauration d'un paysage médiatique diversifié et pluraliste, particulièrement en période électorale. Il exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, sans aucune ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

Le CNPA est une Autorité administrative indépendante, qui jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 112 : Le siège du CNPA est situé à Moroni. Il est représenté dans les îles autonomes.

Chapitre 2 : Composition et désignation

Article 113 : Le CNPA se compose de dix membres qui effectuent leur mission pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Ce sont des personnalités de grande moralité et probité, qui justifient d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans dans le domaine de l'Information et de la Communication et qui sont titulaires au moins d'un diplôme universitaire.

Les membres du CNPA sont nommés par décret du Président de la République à raison de :

- Un membre désigné par le Président de l'Union des Comores
- Un membre désigné par le Ministre ayant l'information et la communication dans ses attributions ;
- Un membre désigné par le Président de l'Assemblée de l'Union des Comores ;
- Trois membres désignés par les Gouverneurs des îles à raison d'un membre par île ;

- Un membre désigné par les organisations professionnelles de la presse, réunies en Assemblée générale spéciale de l'ensemble des organisations professionnelles ;
- **Trois** membres désignés par les organisations professionnelles des médias audiovisuels ;
- Un juriste ayant une compétence avérée dans le domaine de l'information, désigné par les organisations la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

Le CNPA est composé de manière à assurer une représentation des îles autonomes ainsi que des femmes et des hommes.

Article 114: Les organes du CNPA sont composés de l'Assemblée délibérative, du Bureau du Conseil, des Commissions permanentes et des départements spécialisés.

L'Assemblée délibérative est l'organe de décision du CNPA.

Le Bureau est l'organe d'exécution et de gestion du CNPA. Il est composé du Président, du Vice-président, du Rapporteur et du Questeur.

Les Commissions sont des organes permanents dirigés par des membres du CNPA chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait aux missions du CNPA.

Article 115 : Dans le mois de leur nomination, les membres de CNPA élisent en leur sein à la majorité de 2 /3, un Président, un vice-président, un Rapporteur et un Questeur.

Le vice-président peut, sur délégation du Président, exercer toutes les prérogatives de celui-ci ; Il le remplace en cas d'empêchement.

Le Président du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel, élu par ses pairs à la majorité de 2 /3, est confirmé par décret du Président de l'Union des Comores.

Les autres membres du Bureau sont élus, sous la direction du Président du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel, par leurs pairs au scrutin secret et à la majorité relative.

Article 116: Les membres du CNPA exercent leurs fonctions à plein temps. Ils reçoivent un traitement fixé par décret du Président de l'Union sur la base des traitements et avantages conférés aux instances nationales de même niveau.

Article 117 : En cas de vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre selon la procédure prévue au présent chapitre.

Le nouveau membre exerce sa fonction pour la période restante du mandat du membre qu'il remplace. Le mandat de cette personne peut être renouvelé si elle occupait sa fonction pendant moins de deux ans.

Article 118 : Les membres du CNPA sont nommés pour un mandat non révocable. Toutefois, lorsqu'un membre contrevient aux obligations du secret des délibérés ou aux règles édictées aux chapitres 5 et 6 du présent titre, il peut être révoqué par le Président du CNPA après qu'il fut entendu et eut présenté ses moyens de défense.

Si la procédure de révocation concerne le Président, celle-ci est conduite par les trois autres membres du Bureau.

Article 119 : L'absence non justifiée d'un membre de CNPA à trois réunions régulières consécutives entraîne la suspension de son traitement.

Chapitre 3 : Organisation

Article 120: Le CNPA est assisté par un Secrétariat général qui est placé sous l'autorité du Président de CNPA.

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général, recruté par le CNPA par appel à candidature. Le règlement intérieur définit les missions du Secrétaire Général.

Article 121: Les services du Secrétariat général sont composés d'agents **recrutés par le CNPA** ou détachés **par** l'administration publique ou de sociétés parapubliques ou d'économie mixte qui conservent leur statut et d'agents recrutés par le CNPA dont le statut est défini par le règlement intérieur.

Les décisions de détachement et de recrutement sont prises par le CNPA sur proposition du Secrétaire général, selon une procédure établie dans le règlement intérieur.

Les incompatibilités visées au chapitre 5 du présent titre sont applicables aux membres du Secrétariat général.

Article 122 : En cas de nécessité, le CNPA peut faire appel à des experts contractuels, nationaux ou internationaux, choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines du droit, de l'économie, des nouvelles technologies, de l'information et la communication et qui sont chargés d'assister le CNPA dans la réalisation d'expertises et de missions spécifiques.

Article 123 : Le CNPA établit son règlement intérieur.

Celui-ci précise les règles de fonctionnement, les modalités de convocation des membres, de délibération et de communication des décisions, des avis et du rapport d'activités. Il fixe la procédure à suivre pour la constatation des incompatibilités des membres et les règles de déontologie.

Article 124 : Le Président représente le CNPA auprès des tiers.

Article 125 : Les réunions du CNPA se tiennent d'une manière périodique conformément à son règlement intérieur ou à chaque fois qu'il y a nécessité, et ce sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres.

Les réunions ne sont régulières que si au moins (6) six membres sont présents, dont le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ; en cas de défaut du quorum, le Président convoque une seconde réunion avec le même ordre du jour dans un délai d'une semaine et qui est tenue de manière régulière quel que soit le nombre des membres présents.

En règle générale, le CNPA délibère par consensus ; il n'est procédé à un vote sur un point inscrit à l'ordre du jour que si au moins deux des membres présents en font la demande ; dans ce cas, le vote a lieu à la majorité des membres présents ; le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le CNPA se réunit afin d'étudier et de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion ; il ne peut débattre de questions qui n'ont pas été clairement et préalablement inscrites à l'ordre du jour ; l'ordre du jour est établi par le Président.

Les délibérations se font à huis clos.

Article 126 : Les avis et décisions de CNPA sont rendus publics.

A l'exception des informations que les entreprises de presse et de communication audiovisuelle ont explicitement considérées comme couvertes par le secret des affaires, toutes les informations recueillies par le CNPA peuvent être rendues publiques.

Article 127 : Le CNPA établit avant le 30 juin de l'année suivante un rapport sur ses activités de CNPA durant l'année écoulée.

Ce rapport est rendu public et une copie est adressée au Président, au Gouvernement et à l'Assemblée de l'Union.

Chapitre 4 : Financement

Article 128: Le CNPA a pour ressources :

- la dotation annuelle de l'Etat;
- Appui institutionnel pour des missions spécifiques.
- les éventuelles dotations complémentaires du Gouvernement de l'Union pour des missions spécifiques ;
- la redevance pour l'utilisation de fréquences radioélectriques allouées à la communication audiovisuelle ;
- La redevance des télévisions satellitaires
- un pourcentage de la redevance audiovisuelle, tel qu'établi dans la loi de finances ; • les revenus de ses ressources propres ;
- les emprunts ;
- les dons et legs en sa faveur, à l'exception de ceux des personnes physiques ou morales ayant des intérêts dans la presse ou dans l'audiovisuel.

Article 129 : Le Ministre ayant l'information et la communication dans ses attributions conclut avec le CNPA un contrat de financement qui détermine pour une période de quatre ans le montant de la dotation annuelle allouée au CNPA. Cette dotation est inscrite annuellement au Budget National selon les modalités fixées dans le contrat de financement.

Article 130 : Le Président est l'ordonnateur des dépenses du budget du CNPA. En cas d'empêchement, il peut désigner d'autres membres comme ordonnateurs.

Article 131 : Le CNPA veille à la mise en place d'un système de contrôle interne des procédures administratives, financières et comptables qui garantit la sécurité, l'intégrité et la transparence des états financiers et leur conformité aux lois en vigueur.

Les comptes de CNPA sont soumis au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême et sont rendus publics dans le rapport annuel du CNPA.

Chapitre 5 : Incompatibilités

Article 132: Ne peuvent être nommées membres du CNPA, les personnes ayant assumé des responsabilités gouvernementales ou des mandats électifs publics, politiques ou au sein d'un parti politique, ou qui ont travaillé comme salariés auprès d'un parti politique durant les deux années antérieures à leur nomination.

Ne peuvent également être nommées les personnes qui détiennent, d'une manière directe ou indirecte, des participations ou des intérêts financiers dans des entreprises

du secteur de l'information et de la communication, sauf s'il est établi qu'ils ont abandonné ces intérêts ou participations.

Article 133 : Les fonctions de membre de CNPA sont incompatibles avec toute responsabilité au sein d'un parti, tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle permanente susceptible de limiter son indépendance, sauf en ce qui concerne les missions occasionnelles dans l'enseignement et la recherche.

Il est interdit aux membres de CNPA de détenir, d'une manière directe ou indirecte, des participations ou des intérêts financiers dans des entreprises du secteur de l'information et de la communication.

Le membre du CNPA qui a accepté une responsabilité prévue à l'alinéa 1er ou a manqué aux obligations définies à l'alinéa 2 est déclaré démissionnaire d'office par le Président du CNPA.

Article 134 : Les membres du CNPA ne peuvent, directement ou indirectement, recevoir des salaires, sauf pour les revenus qui leur sont dus pour des services rendus avant leur entrée en fonction, sous réserve du respect des droits de la propriété littéraire et artistique.

Les membres concernés doivent, le cas échéant, procéder à la régularisation de leur situation dans un délai de deux mois, sinon ils sont déclarés démissionnaires d'office.

Les membres doivent informer sans délai, le Président de tout changement affectant leur situation qui est de nature à remettre en cause leur indépendance.

Article 135 : Dans tous les cas, les membres du CNPA ne peuvent participer à une réunion dont l'ordre du jour traite d'une question qui leur procure un intérêt d'une manière directe ou indirecte.

Article 136 : Les membres de CNPA doivent, au début et à la fin de leur mandat, déposer auprès de la Cour des Comptes une déclaration sur l'honneur relative à leurs revenus et leurs biens.

Chapitre 6 : Éthique professionnelle

Article 137 : Les membres du CNPA sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, et ce sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des décisions et rapports publics.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du CNPA sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique remettant en cause le secret des travaux sur les

questions dont le CNPA a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leurs missions ; ils restent soumis à cette obligation après la cessation de leur mandat.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents administratifs et à toute personne appelée de par ses fonctions ou attributions à participer aux travaux du CNPA.

Article 138 : Les membres du CNPA s'interdisent de solliciter ou d'accepter toute directive ou instruction d'aucune institution, d'aucun parti politique, organisme ou groupe d'intérêt ni d'aucune autre personne physique ou morale quant à l'exercice de leurs fonctions au sein du CNPA.

Article 139 : Lorsqu'il sait en sa personne la possibilité de voir naître un conflit d'intérêts avec l'objet soumis à délibération de CNPA, tout membre concerné doit s'abstenir des débats et de la délibération ; il doit le mentionner avant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre du CNPA qui propose la récusation d'un autre membre pour ces mêmes motifs doit également le mentionner avant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour ; le membre mis en cause fait part immédiatement de son acquiescement ou de son refus en motivant celui-ci ; dans ce cas, le CNPA statue, par un vote à bulletin secret, acquis à la majorité des membres présents, le membre mis en cause s'abstenant.

Si l'existence d'un conflit d'intérêts est reconnue comme tel par le CNPA et entache des décisions déjà prises, le CNPA peut retirer lesdites décisions dans le respect des principes relatifs au retrait d'un acte administratif.

Chapitre 7 : Missions et attributions

Article 140 : Le CNPA garantit l'exercice de la liberté de communication dans les conditions définies par la présente loi et dans le respect des principes suivants :

1. favoriser la démocratie et les droits de l'homme ;
2. favoriser et protéger la liberté d'expression ;
3. promouvoir la presse et le secteur audiovisuel national public, privé et associatif et favoriser sa qualité et sa diversité ;
4. favoriser l'égalité de traitement entre les entreprises de presse et de communication audiovisuelle ;
5. éviter la concentration au niveau de la propriété des moyens de communication audiovisuelle et favoriser une concurrence loyale dans le secteur ;
6. favoriser un paysage médiatique pluraliste, diversifié et équilibré qui consacre les valeurs de liberté, de justice et de lutte contre toute forme de discrimination ;

7. favoriser une programmation qui reflète la culture nationale et la diversité des cultures des îles autonomes.
8. contribuer à la formation continue de journaliste.

Article 141 : Le CNPA est chargé de :

1. Veiller au respect de la présente loi par les entreprises de presse et de communication audiovisuelle ;
2. statuer sur les demandes d'octroi d'autorisation par les entreprises de communication audiovisuelle et sur les déclarations de la presse écrite.
3. coordonner avec l'ANRTIC en ce qui concerne l'attribution des fréquences radioélectriques destinées aux services de communication audiovisuelle, en veillant à donner la priorité à la satisfaction des missions de service public ;
4. conclure les conventions avec les entreprises de communication audiovisuelle et procéder au contrôle de leur respect ;
5. assurer un arbitrage à l'amiable en cas des conflits relatifs à la liberté d'expression et de conscience qui opposent les entreprises de presse ou les entreprises de communication audiovisuelle et leurs journalistes ;
6. statuer sur les litiges en matière de droit de réponse ;
7. veiller à garantir la liberté d'expression et le pluralisme des idées et des opinions, en particulier en ce qui concerne les programmes relatifs à la chose publique ; dans ce cadre, le CNPA établit d'une manière régulière et au moins semestrielle un rapport qu'il publie et communique au Président, au Gouvernement et à l'Assemblée de l'Union et qui comporte le relevé des temps d'intervention dans les programmes des entreprises de communication audiovisuelle des personnalités politiques ou influençant le débat public ;
8. Veiller à garantir le pluralisme de l'information durant la période électorale ;
9. participer au Comité de coordination interinstitutionnelle sur les questions liées au cycle électoral ;
10. le cas échéant, sanctionner les infractions commises par les entreprises de communication audiovisuelle.

Article 142 : Le CNPA est investi des missions consultatives suivantes :

1. donner son avis au Gouvernement et à l'Assemblée de l'Union sur tout projet de loi ou de décret relatif à la presse ou au secteur audiovisuel ;
2. donner son avis au Gouvernement et à l'Assemblée de l'Union sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à la presse ou au secteur audiovisuel ;

3. formuler des recommandations relatives aux réformes à caractère législatif ou réglementaire qui sont requises du fait des développements technologique, économique, social et culturel ;
4. formuler des recommandations relatives au bon fonctionnement de la SCEPAC et à l'étendue de ses missions ;
5. formuler des recommandations relatives aux questions liées au rôle des médias pendant le cycle électoral ;
6. donner des avis conformes concernant la désignation du Directeur général et des membres du Conseil d'administration des entreprises publiques de communication audiovisuelle ;
7. donner des avis conformes concernant la désignation des opérateurs des réseaux destinés à la diffusion par la voie hertzienne terrestre numérique.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 143 : Le CNPA veille au respect de la présente loi par les entreprises de communication audiovisuelle soit par auto-saisine, soit sur base de plainte émanant de personnes tant physiques que morales et ne devant pas justifier d'un intérêt.

Article 144 : En cas de connaissance de faits constitutifs d'une infraction à la présente loi, aux décrets pris en exécution de celle-ci ou aux conventions conclues entre le CNPA et les entreprises de communication audiovisuelle, le Secrétaire général élabore un dossier d'instruction.

A cet effet, le Secrétaire général ou tout autre membre du Secrétariat général du CNPA mandaté par lui et dûment assermenté peut recueillir auprès de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale toutes les informations ou procéder à toutes les enquêtes qu'il estime nécessaires à l'instruction du dossier.

Les modalités de ces enquêtes sont arrêtées par le Ministre en charge de l'information et la communication dans ses attributions, sur proposition du CNPA. Cet arrêté doit notamment préciser les modalités de la coopération avec l'ANRTIC en matière de contrôle technique de l'utilisation des fréquences radioélectriques allouées aux services de communication audiovisuelle.

A l'issue de l'instruction, le Secrétaire général transmet au Président un dossier d'instruction proposant au Conseil, seul compétent pour les suites à donner en fonction de l'appréciation des faits, de conclure soit à une décision de classement sans suite du dossier, soit à une décision de mise en demeure, soit à une décision de notification à l'entreprise concernée des griefs que le dossier énonce.

Article 145 : Dans le respect des délais de transmission des documents prévus par le décret, le Président met le dossier d'instruction à l'ordre du jour de la réunion du CNPA qui suit sa transmission par le Secrétaire général.

Le CNPA peut, par une décision motivée :

- soit confirmer le classement sans suite proposé ;
- soit classer sans suite une proposition de notification de griefs ;
- soit mettre en demeure l'entreprise de respecter ses obligations dans le délai qu'elle fixe en fonction des circonstances des faits ;
- soit notifier à l'entreprise concernée les griefs reprochés.

Si le CNPA s'écarte des conclusions du rapport d'instruction, il doit préciser les raisons de fait et de droit qui motivent une telle décision.

Si le CNPA envisage de notifier d'autres griefs que ceux proposés dans le rapport d'instruction, il doit au préalable renvoyer le dossier au Secrétaire général pour des compléments d'instruction.

Article 146 : En cas de notification de griefs, le dossier d'instruction et la décision de notification de griefs sont notifiés à l'entreprise concernée, qui dispose d'un mois pour faire part de ses observations.

L'entreprise est invitée à comparaître devant le CNPA dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois ; elle peut se faire représenter par toute personne qu'elle mandate à cet effet.

Le CNPA procède à l'audition de l'entreprise concernée ; il procède également à l'audition de toute personne qu'il estime pouvant contribuer à son information.

Sauf si le CNPA en décide autrement, les auditions sont publiques.

Article 147 : Les décisions de CNPA sont notifiées à l'entreprise concernée et rendues publiques par tout moyen approprié ; elles doivent être motivées et rendues dans le mois qui suit la dernière audition ; elles peuvent être prises par défaut.

L'entreprise concernée doit se soumettre à toutes les décisions de CNPA dès qu'elle en prend connaissance, indépendamment des éventuels recours contre ces décisions.

Article 148 : En cas d'infraction à la présente loi, aux décrets **et autre acte réglementaire** en exécution de celle-ci ou aux conventions conclues entre le CNPA et les entreprises de communication audiovisuelle, ainsi qu'en cas de non-application d'une sanction visée ci-dessous, le CNPA peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1. un avertissement ;
2. la publication, aux conditions qu'il fixe et aux frais du contrevenant, sur le service de communication audiovisuelle incriminé ou dans toute autre publication ou les deux, d'un communiqué indiquant que le CNPA a sanctionné une infraction que ce communiqué relate ;
3. la suspension de la diffusion du programme incriminé, pour une durée qu'il fixe en fonction des circonstances du dossier ;
4. l'arrêt du programme incriminé ;
5. la suspension de l'autorisation, pour une durée qu'il fixe en fonction des faits ;
6. la diminution de la durée de l'autorisation ;
7. le retrait définitif de l'autorisation ;
8. une amende dont le montant ne peut dépasser 500 000 FC. En cas de récidive dans un délai de deux ans, ce montant peut être élevé jusqu'à maximum 1 000 000 FC.

En cas de cession d'une autorisation, le CNPA procède au retrait de celle-ci et prononce à l'encontre du cessionnaire une amende dont le montant peut être élevé jusqu'à maximum 25% du prix obtenu pour la cession.

En cas d'exercice d'activités de communication audiovisuelle sans autorisation ou notification préalable, le CNPA prononce une amende comprise entre cent mille et cinq cent mille FC ; il peut également ordonner la saisie des équipements et la fermeture des locaux, sous **ordre** du Procureur de la République.

Dans tous les cas, la sanction doit être proportionnée à la gravité des infractions en question et tenir compte des éventuels avantages obtenus par le contrevenant.

Article 149 : Les amendes prononcées par le CNPA sont recouvrées par les services du Ministre des Finances ayant reçu délégation à cet effet.

Article 150: En cas d'extrême urgence et lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable, par dérogation aux articles 143 à 147, le Président du CNPA ou son représentant peut, après connaissance de l'infraction, convoquer le contrevenant pour assister à une audience dont il fixe le jour et l'heure, et ce même durant les jours de vacances et les jours fériés. La convocation comporte obligatoirement la notification de griefs.

Le Président ou son représentant peut, après audition du contrevenant et présentation par ce dernier de ses moyens de défense, ordonner immédiatement une des sanctions visées à l'article 147 ; la non-comparution du contrevenant n'empêche pas la prise de cette mesure.

Le Président doit immédiatement informer les membres du CNPA de la mise en œuvre de la procédure d'urgence ainsi que de la décision prise.

Article 151: Le CNPA ne peut se saisir d'agissements après plus de trois mois de leur survenance.

S'il apparaît que des agissements d'une entreprise de communication audiovisuelle sont constitutifs d'une infraction pénale, le CNPA transmet le dossier d'instruction à l'autorité judiciaire compétente.

Chapitre 9 : Recours

Article 152 : Toute décision de CNPA peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du CNPA qui dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision.

La décision gracieuse ainsi rendue peut être contestée, en premier ressort, devant la Chambre administrative du Tribunal de Première Instance compétent, dans le délai de deux mois suivant la notification de refus ou, à défaut de notification, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de réponse du CNPA.

TITRE 5 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

Chapitre 1 : Du statut de journaliste

Article 153 : La qualité de journaliste professionnel est reconnue à toute personne physique qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ou de communication audiovisuelle et qui en tire l'essentiel de ses revenus. Elle est authentifiable par une carte professionnelle.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs suivants de la rédaction : rédacteur, traducteur, dessinateur, reporter d'image, photographe, preneur de son, correcteur de presse, secrétaire de rédaction et graphiste.

Article 154 : La carte professionnelle est délivrée par la Commission d'attribution de la carte professionnelle qui est mise en place par arrêté Ministériel. Elle en fixe les critères et les modalités d'attribution.

La carte est signée conjointement par le Président de CNPA et par le Coordinateur de la Commission d'attribution de la carte professionnelle.

Les modalités de création et de fonctionnement sont fixées par une délibération de CNPA.

Article 155: La carte professionnelle ne peut être délivrée qu'après six mois d'exercice de la profession pour le titulaire d'un diplôme de journaliste et qu'après un an à toute personne disposant au minimum le niveau bac ou diplôme équivalent.

Pendant cette période, le journaliste peut se voir délivrer par la Commission une carte de « journaliste stagiaire ».

Article 156 : Les journalistes retraités peuvent, à leur demande et après examen de leur dossier par le CNPA, recevoir une carte professionnelle au titre de « journaliste honoraire ».

Article 157: La privation d'emploi n'entraîne pas automatiquement le retrait de la carte professionnelle. Il appartient à la Commission d'attribution de la carte professionnelle de statuer sur la durée de son maintien au titre de « perte d'emploi ».

Article 158 : Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le journaliste professionnel a libre accès aux sources d'information.

Article 159 : Le journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources et ne peut, dans ce cas, être inquiété par l'autorité publique.

Chapitre 2 : Droits et devoirs des journalistes

Article 160 : Tout journaliste et propriétaire d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle exerçant aux Comores est tenu au respect et à l'observation de l'éthique professionnelle telle que définie dans les chartes professionnelles en vigueur aux Comores.

Article 161:En raison de sa responsabilité professionnelle, le journaliste a le devoir de publier des informations et des commentaires dont la véracité et l'exactitude sont établies.

Article 162 : Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine et à la discrimination sous toutes leurs formes et s'interdit de faire l'apologie du crime et du séparatisme.

Article 163 :Le journaliste respecte et protège les droits des enfants mineurs et s'abstient de révéler leur identité et de publier leurs photos dans les affaires qui portent atteinte à leur dignité ou susceptible de nuire à leurs intérêts.

Article 164:Dans l'exercice de sa profession, le journaliste peut invoquer la clause de conscience et refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou des éditoriaux contraires à la déontologie professionnelle.

Il peut également refuser de censurer des articles, des œuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs sur des bases autres que professionnelles.

En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements à l'égard de son entreprise dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

Article 165 : En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit au bénéfice des conventions collectives, à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant à ses responsabilités pour assurer son indépendance économique et sa dignité humaine.

Article 166 : L'État garantit au journaliste la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, la protection légale et le respect de sa dignité dans l'exercice de sa profession.

Le journaliste a le droit de se faire assister par les organisations professionnelles dans le cas où il est victime d'abus dans l'exercice de sa profession.

Article 167: Les journalistes qui s'expriment sur les réseaux sociaux, sur un blog ou sur un site web sont astreints aux mêmes obligations de responsabilités et d'éthiques.

Chapitre 3 : Incompatibilités

Article 168 : La profession de journaliste est incompatible avec ;

- les activités d'attaché de presse ou de chargé de communication dans toute entreprise publique ou privée ;
- chargé de publicité ;
- tout mandat électif ou exécutif ;
- toute responsabilité au sein d'un parti politique.

Tout journaliste qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilités cités plus haut, est réputé démissionnaire. Il peut redevenir journaliste dès la cessation de la fonction incompatible.

Chapitre 4 : Des correspondants et envoyés spéciaux

Article 169: Est correspondant d'un organe de presse, le journaliste ou le collaborateur qui exerce aux Comores en dehors du siège de son organe. Le correspondant peut être temporaire ou permanent. Sa couverture médiatique concerne les Comores ou des pays voisins et il peut élire domicile dans l'un d'eux. Le CNPA lui attribue une accréditation. Il lui est fait obligation de l'éthique professionnelle au même titre que les nationaux.

Article 170 : Est stringer, le journaliste ou l'informateur comorien qui alerte son organe de presse étranger en cas d'événement d'actualité ou autre en cours aux Comores.

Le stringer apporte son concours à l'envoyé spécial dépêché aux Comores par son organe de presse.

Article 171 : Est envoyé spécial, le journaliste dépêché spécialement par son organe de presse pour effectuer un ou des reportages sur un ou des événements aux Comores.

Le CNPA lui attribue une accréditation. Il lui est fait obligation de l'éthique professionnelle au même titre que les nationaux.

Article 172 : Le correspondant et l'envoyé spécial sont libres de se déplacer sur l'ensemble du territoire national. La transmission à l'étranger d'informations écrites et audiovisuelles ne fait l'objet d'aucune censure.

TITRE 6 : DU DROIT DE RÉPONSE

Article 173 : Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal, le droit de réponse est garanti à toute personne physique ou morale dans le cas où des informations susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation, ont été diffusées par une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle.

Le demandeur d'un droit de réponse doit préciser les informations sur lesquelles il souhaite répondre par tout moyen approprié contre décharge adressé à l'entreprise concernée dans les huit jours suivant la mise à disposition du public du message justifiant cette réponse.

La réponse doit être diffusée par l'entreprise concernée dans les conditions d'exposition comparables à celles dans lesquelles a été diffusée l'information et doit être clairement annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse. L'auteur d'un droit de réponse doit faire preuve de mesure et respecter la loi.

En cas de refus ou de silence gardé par l'entreprise dans les huit jours qui suivent la réception de la demande, le demandeur peut saisir le CNPA qui doit statuer sur le cas et peut ordonner la diffusion de la réponse dans les conditions qu'il fixe. En cas de mise en cause d'un candidat pendant la période électorale, ce délai est ramené à deux jours. Le rectificatif diffusé par un média ne dispense pas celui-ci du devoir de publier un droit de réponse.

TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 174 : Sont abrogés la loi N°10-009/AU du 29 juin 2010 portant code de l'information et de la communication, les décrets pris en exécution de celle-ci ainsi que l'ensemble des textes antérieurs contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 175 : Les autorisations octroyées par le CNPA restent valides jusqu'à l'octroi des nouvelles autorisations octroyées dans le cadre de la mise en œuvre des procédures prévues au titre 3, chapitre 4 de la présente loi.

Article 176 : Les Directeurs généraux des entreprises publiques de communication audiovisuelle doivent être désignés dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La convention entre l'Etat et les entreprises publiques de communication audiovisuelle doit être conclue dans les six mois après la désignation des Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux ou autres responsables avec statut équivalent des entreprises publiques de communication audiovisuelle, en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi, poursuivent leur mandat jusqu'à la désignation des Directeurs généraux.

Article 177 : Les membres du CNPA en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi poursuivent leur mandat jusqu'à l'adoption du décret présidentiel visé à l'article 113 de la présente loi.

Article 178 : Le mandat des membres du CNPA en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi n'entre pas en ligne de compte dans le caractère non renouvelable du mandat tel que prévu à l'article 113 de la présente loi.

Article 179 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
Du 08 juin 2021

Les Secrétaires :

Le Président de l'Assemblée de l'Union :

LADAENTI HOUMADI

DAWIAT MOHAMED

MOUSTADROINE ABDOU

